

**ARRETE N° 4814/04
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE**

Au lieu-dit : « Les Bardiaux »

Sur la commune de Thiel sur Acolin

S.A.S. CERATERA

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations classées de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU la demande en date du 22 septembre 2003 présentée par monsieur Philippe HEBRARD, directeur de l'unité de Beaulon pour le compte de la S.A.S. CERATERA, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 927/04 du 12 février 2004 qui s'est déroulée du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 inclus sur le territoire de la commune Thiel sur Acolin ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du **26 novembre 2004** ;

CONSIDÉRANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière d'argile ;
- que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'exploitation de la couche d'argile jusqu'à la cote maxi 241 m NGF sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- le mode d'exploitation en creux et l'aménagement de talus permet de masquer la carrière.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. CERATERA, dont le siège social est situé Avenue Pierre de Coubertin – B.P. 02 – 36001 CHATEAUROUX, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin une carrière à ciel ouvert, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière	Moyenne : 44 000 t/an Maxi : 49 000 t/an	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n° 6, 7, 9, 10 et 74 section AZ du plan cadastral de la commune de Thiel sur Acolin représentant une surface parcellaire et exploitable de 22 ha 98 a 95 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait par le chemin d'exploitation privé depuis la RD 164 reliant Thiel sur Acolin Saint-Pourçain sur Besbre.

L'aménagement de la voirie de desserte et la signalisation de la carrière seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

3-5 – Station de lavage des roues des véhicules de la carrière

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

.../...

3-6 – Plantations/Ecrans

Afin de limiter l'impact visuel, les premières terres de terrassement seront stockées sous forme de merlon d'une hauteur d'environ 6 mètres.

Ces merlons seront réalisés à l'Est, le long de la RD 164 et au Sud-Ouest en face « Les Grouettes ».

De la terre végétale sera régalée sur ces merlons qui seront ensuite ensemencés.

Ce verdissement aura pour effet de limiter l'impact visuel que pourrait engendrer la carrière et ainsi ne pas porter atteinte aux habitants les plus proches et ne devra ni nuire ni modifier la visibilité des usagers de la RD 164.

3-7 – Capacité de rétention des eaux pluviales

L'exploitant devra veiller à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage de matériaux, parking, voie de circulation d'engin...) soient rejetées dans le milieu naturel, en respectant les critères de qualité définis à l'article 9-4 ci-après. A cet effet, les eaux de ruissellement internes à l'excavation seront orientées vers un point bas de l'exploitation, au pied même du front d'extraction. Les eaux recueillies y subiront une première décantation (bassin 1), puis seront pompées vers un second bassin plus important aménagé en surface (bassin 2).

Après une seconde décantation, le trop plein sera évacué vers la buse existante et se jetant dans le « ruisseau des Potiers ».

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour le recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques et mentionnera la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 49 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à monsieur le préfet de l'Allier.

.../...

5-2 - Décapage - découverte

Pour chaque tranche d'exploitation, la surface décapée est limitée aux stricts besoins des travaux d'extraction d'argile.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont travaillés de façon distincte et réutilisés pour les opérations de réaménagement du site.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Selon les impératifs techniques de stabilité des terrains et au regard des conditions techniques d'exploitation, les talus seront profilés et stabilisés au fur et à mesure de l'avancement selon des pentes de 45 %. Le décapage sera effectué par paliers descendants de 3 m maxi de hauteur. La hauteur maximale des talus sera de 15 m. Une banquette pour la circulation des engins de 12 m minimum de large sera conservée entre deux talus consécutifs.

5-3 – Extraction de l'argile

Elle débutera au Nord et progressera vers le Sud suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction se fera derrière le merlon de protection prévu à l'article 3-6, soustrayant la carrière à la vue lointaine.

L'extraction de l'argile se fera à la pelle hydraulique de type rétro en une passe de 5 m maximum de hauteur.

Le sous cavage est interdit. Le front d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

La hauteur d'un gradin (épaisseur de découverte + argile) sera limitée à 15 m.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 45°.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 241 m au point le plus bas tel que définit dans l'étude d'impact.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Le phasage :

La progression de l'exploitation se fera par phases. Le phasage de l'exploitation est déterminé par périodes annuelles tel que prévu dans les plans d'exploitation annexés.

Phase n :

Les stériles de la tranche n sont utilisés pour combler le vide dû à l'exploitation de la tranche n-1.

La terre végétale de la tranche n est régalée sur les stériles ayant comblé la tranche n-2.

.../...

Phase n+1 :

Après l'extraction de l'argile de la tranche n, le vide de fouille de la tranche n peut accueillir les stériles provenant du décapage de la tranche n+1.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 12 ci-après.

5-5 – Explosifs

Aucun tir de mines ne sera effectué pour l'extraction des matériaux.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage. La majorité des terrains seront rendus à leur vocation initiale avec remise en culture et prairie et l'aménagement d'un plan d'eau résiduel de 1 ha 50 à vocation agricole.

Le réaménagement est coordonné avec l'avancement des travaux de découverte. Les terres de découverte d'un nouveau décapage sont directement utilisées pour remblayer la zone précédemment exploitée, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Tout mouvement de terre est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les différents horizons sont alors réutilisés distinctement pour le réaménagement du site.

Les matériaux de la première découverte sont stockés sous la forme de merlons. Ces merlons seront immédiatement verdis et boisés afin de limiter tout impact visuel.

A la fin de l'exploitation ce dépôt est repris pour combler la dernière tranche exploitée.

6-2 – Mesures particulières

Aucun apport en matériaux extérieurs ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Les parties remblayées de l'exploitation sont remises en état de culture au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. En fin d'extraction, après régalinge de la terre végétale, les terrains sont ripés. Les terrains pourront ainsi être remis en culture. Les travaux restant à réaliser consisteront en l'aménagement du plan d'eau par remblaiement partiel de l'excavation résiduelle. Les travaux de remise en état finale consisteront en la reprise des matériaux des dépôts initiaux (merlons).

Une grande partie des matériaux repris sera disposée au fond de l'étang, afin de limiter la hauteur d'eau à 7 mètres au milieu de celui-ci.

Le niveau d'eau sera maintenu à une cote de 262 mètres grâce à une buse enterrée se rejetant dans le fossé au Sud des terrains.

.../...

Les terres végétales seront régalingées sur les berges.

Afin d'assurer l'étanchéité du bassin de l'argile issue de la dernière extraction, sera mise en place au fond du bassin, et ce jusqu'à la côte 262.

Les talus seront profilés en pente douce (3 pour 1) jusqu'à une banquette (bas fond) horizontale de 5 mètres de largeur à la côte 260 mètres, puis en pente plus raide (1 pour 1) jusqu'à la côte 255 mètres NGF.

Des plantations en placets pourront être réalisées sur le pourtour du plan d'eau à la demande du propriétaire. Les berges seront enherbées pour assurer une bonne stabilité.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 12 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

.../...

7-2-1 – Protection de la traversée de la ligne HTA

- L'exploitant est tenu, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs et l'intégrité de l'ouvrage électrique, de respecter une distance de 3 mètres autour des fils conducteurs sous tension.
- Tout travail d'engin type pelle mécanique sera strictement interdit sous les lignes HTA.
- Tout passage d'engin roulant (type dumper) sera réglementé par la mise en place de gabarits en amont et en aval de la piste pouvant être amené à passer sous la ligne.
- Si le tracé retenu pour accès est incompatible avec la présence des ouvrages, ceux-ci devront être modifiés (surélévation ou déplacement du support), le coût des travaux de modification étant à la charge de l'exploitant.
- Une distance conservatrice de 10 mètres entre les bords des fouilles et les fondations des supports doit être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.
- Un accès aux ouvrages par voie terrestre pour véhicule lourd devra être gardé libre à la ligne pour en assurer l'exploitation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

.../...

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau par pompage dans le milieu naturel. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes sera soit pompée dans le bassin de décantation, soit apportée par camion citerne.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé au moyen d'équipements permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

Ni lavage, ni entretien des véhicules ne seront réalisés sur place.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera effectué sur le site.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer des prélèvements et mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9-4 – Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

.../...

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

.../...

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

13-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

13-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général les industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Directeur technique – consignes – prévention - formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

.../...

12

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

14-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIÈRE

15-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	115 395 €
5 - 10 ans	120 499 €
10 – 15 ans	132 892 €
15 – 20 ans	132 892 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	130 530 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 507,1 juin 2004 et TVA = 19,6 %.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

.../...

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

15-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 de code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

15-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l' environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHÉOLOGIE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article 54-II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

.../...

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

.../...

ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiel sur Acolin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Thiel sur Acolin chargé des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Vichy
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le responsable du Groupe Assistance Maîtrise d'Ouvrage EDF-GDF Service Bourbonnais

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 15 décembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BEDIER